

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1874 (S-IV). Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses (27 juin 1963) [point 7]	3
1875 (S-IV). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 (27 juin 1963) [point 7]	4
1876 (S-IV). Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 (27 juin 1963) [point 7]	4
1877 (S-IV). Paiement des arriérés des quotes-parts relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte <i>ad hoc</i> pour l'Opération des Nations Unies au Congo (27 juin 1963) [point 7]	5
1878 (S-IV). Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies (27 juin 1963) [point 7]	6
1879 (S-IV). Institution d'un fonds de la paix (27 juin 1963) [point 7]	6
1880 (S-IV). Maintien en fonctions du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (27 juin 1963) [point 7]	6

1874 (S-IV). Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies⁶, soumis conformément à la résolution 1854 B (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1962,

Reconnaissant la nécessité de répartir équitablement la charge financière des opérations relatives au maintien de la paix dans la mesure où les dépenses en question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus,

1. *Déclare* que les principes énoncés ci-après serviront, entre autres, de guide pour la répartition équitable, par le versement de quotes-parts ou de contributions volontaires ou par une combinaison de ces deux systèmes, du coût des opérations entraînant de lourdes dépenses qui pourront être entreprises dans l'avenir pour le maintien de la paix:

a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations;

b) Alors que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de con-

tribuer aux opérations relatives au maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

c) Sans préjudice du principe de la responsabilité collective, tous les efforts doivent être faits pour encourager les Etats Membres à verser des contributions volontaires;

d) Il faut tenir compte des responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, pour ce qui est de leurs contributions au financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devra prendre spécialement en considération la situation des Etats Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération relative au maintien de la paix, et celle des Etats Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;

2. *Considère* que des procédures administratives appropriées devraient être arrêtées pour faire en sorte que le financement d'une opération relative au maintien de la paix soit assuré par l'Assemblée générale au moment où l'opération est autorisée;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier — en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires — des procédures administratives appropriées visant à améliorer les procédures financières que l'Assemblée générale doit appliquer au moment où des opérations relatives au maintien de la paix sont autorisées et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, un rapport sur les résultats de cette étude, ainsi que toutes recom-

⁶ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/5407.

mandations qu'il pourrait souhaiter faire touchant les procédures à suivre à l'avenir.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

1875 (S-IV). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960 et 1733 (XVI) du 20 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1963⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. Décide de maintenir le Compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Autorise le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. Décide d'ouvrir un crédit de 9 500 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963;

4. Décide de répartir les charges de la façon suivante :

a) La somme de 2 500 000 dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 3 ci-dessus — soit 7 millions de dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;

5. Décide qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

6. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 5 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recou-

vrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b du paragraphe 4; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

7. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus;

8. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

1876 (S-IV). Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963

L'Assemblée générale.

Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 juillet 1960⁸, 22 juillet 1960⁹, 9 août 1960¹⁰, 21 février 1961¹¹ et 24 novembre 1961¹², ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1583 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961, 1633 (XVI) du 30 octobre 1961 et 1732 (XVI) du 20 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963¹³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administrative et budgétaires¹⁴,

⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

⁹ Ibid., document S/4405.

¹⁰ Ibid., document S/4426.

¹¹ Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

¹² Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/5416.

¹⁴ Ibid., document A/5421.

⁶ Ibid., dix-septième session, Annexes, points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5187.

⁷ Ibid., document A/5274.